

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DVD 24-4 Stationnement de surface – Stationnement des deux-roues motorisés.

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les véhicules de catégorie L au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, dotés d'une plaque d'immatriculation, et autorisés à rouler sur voie publique, non visés par les délibérations 2017 DVD 14-1 et 2017 DVD 24-2 sont soumis à la redevance de stationnement, tant sur la bande de stationnement VL, qu'au droit des places qui leur sont autorisées

Article 2 : les jours et horaires de perception de la redevance de stationnement des véhicules désignés à l'article 1 de la présente délibération sont fixés du lundi au samedi, hors jours fériés, de 9h à 20h.

Article 3 : Sur la bande de stationnement, ces véhicules sont soumis aux régimes de stationnement résidentiel et rotatifs dans les mêmes conditions que les véhicules légers tel que défini dans les délibérations 2017 DVD 14-1 et 2017 DVD 24-2, à l'exception de la partie tarifaire ci-après. Dans ce cadre, tous les emplacements autorisés deux roues sont placés sous le régime de stationnement VL du tronçon de voie auquel ils sont rattachés. Hormis le tarif Visiteur, accessible sur horodateur, la prise de ticket de stationnement pour tous les tarifs 2RM est effectuée par téléphonie ou application mobiles.

Article 4 : Est créé un droit résident 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un droit résident 2RM, sont fixés d'une part à hauteur de 22,50 euros pour l'acquisition des droits pour un an et à 45 euros pour l'acquisition des droits pour 3 ans, et d'autre part à 0,75 euros par période de 24 heures. Cette redevance journalière pourra être réglée par période de 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 jours consécutifs, c'est à dire jusqu'à une semaine en incluant la gratuité du dimanche.

Article 5 : Est créé un droit PRO-Sédentaire 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un PRO-Sédentaire 2RM sont fixés d'une part à hauteur de 22,50 euros pour l'acquisition des droits pour un an, et d'autre part à 0,75 euros par période de 24 heures.

Article 6 : Est créé un droit PRO-Mobile 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un droit PRO-Mobile 2RM, sont fixés d'une part à hauteur de 120 euros pour l'acquisition des droits pour un an, et d'autre part à 0,25 euros par heure dans la limite de 7 heures consécutives au même emplacement.

Article 7 : Est créé un droit PRO-Public 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un droit PRO-Public 2RM, sont fixés à hauteur de 1250 euros pour l'acquisition des droits pour un an. Ce montant dispense de la prise de ticket pendant la période de validité.

Article 8 : Est créé un droit PRO-Soins à domicile ou PRO-SAD 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Le droit PRO-SAD 2RM, confère la gratuité du stationnement de surface à son titulaire, sous réserve de la prise d'un ticket gratuit quotidien sur application de téléphonie mobile.

Article 9 : Est créé un droit 2RM électrique gratuit assorti à la prise sur applications de téléphonie ou application mobiles d'un ticket gratuit de stationnement quotidien.

Article 10 : le stationnement des véhicules mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, ne disposant pas de l'un des droits mentionnés aux articles précédents de la présente délibération, appliqué selon zonage défini pour les véhicules légers, est limité à 6 h consécutives au même emplacement.

Article 11 : Les tarifs de redevance applicables à ces véhicules, selon zonage défini pour les véhicules légers, ne disposant pas de l'un des droits mentionnés aux articles précédents de la présente délibération s'établissent comme suit :

- La redevance de stationnement rotatif de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,75 euro - tarif maximum 6 h : 37,50 euros).

Zone I : arrondissement Centre, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissements

| heure | tarif de l'heure (euros) | ¼ d'heure | tarif (euros) | cumul au ¼ d'heure (euros) |
|-------|--------------------------|-----------|---------------|----------------------------|
| 1 | 3,00 € | 1 | 0,75 € | 0,75 € |
| | | 2 | 0,75 € | 1,50 € |
| | | 3 | 0,75 € | 2,25 € |
| | | 4 | 0,75 € | 3,00 € |
| 2 | 3,00 € | 5 | 0,75 € | 3,75 € |
| | | 6 | 0,75 € | 4,50 € |
| | | 7 | 0,75 € | 5,25 € |
| | | 8 | 0,75 € | 6,00 € |
| 3 | 6,00 € | 9 | 1,50 € | 7,50 € |
| | | 10 | 1,50 € | 9,00 € |
| | | 11 | 1,50 € | 10,50 € |
| | | 12 | 1,50 € | 12,00 € |
| 4 | 7,50 € | 13 | 1,87 € | 13,87 € |
| | | 14 | 1,87 € | 15,74 € |
| | | 15 | 1,88 € | 17,62 € |
| | | 16 | 1,88 € | 19,50 € |
| 5 | 9,00 € | 17 | 2,25 € | 21,75 € |
| | | 18 | 2,25 € | 24,00 € |
| | | 19 | 2,25 € | 26,25 € |
| | | 20 | 2,25 € | 28,50 € |
| 6 | 9,00 € | 21 | 2,25 € | 30,75 € |
| | | 22 | 2,25 € | 33,00 € |
| | | 23 | 2,25 € | 35,25 € |
| | | 24 | 2,25 € | 37,50 € |

- La redevance de stationnement rotatif de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,50 euro - tarif maximum 6 h : 25,00 euros).

Zone II : 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements

| heure | tarif de l'heure (euros) | ¼ d'heure | tarif (euros) | cumul au ¼ d'heure (euros) |
|-------|--------------------------|-----------|---------------|----------------------------|
| 1 | 2,00 € | 1 | 0,50 € | 0,50 € |
| | | 2 | 0,50 € | 1,00 € |

| | | | | |
|---|--------|----|--------|---------|
| | | 3 | 0,50 € | 1,50 € |
| | | 4 | 0,50 € | 2,00 € |
| 2 | 2,00 € | 5 | 0,50 € | 2,50 € |
| | | 6 | 0,50 € | 3,00 € |
| | | 7 | 0,50 € | 3,50 € |
| | | 8 | 0,50 € | 4,00 € |
| 3 | 4,00 € | 9 | 1,00 € | 5,00 € |
| | | 10 | 1,00 € | 6,00 € |
| | | 11 | 1,00 € | 7,00 € |
| | | 12 | 1,00 € | 8,00 € |
| 4 | 5,00 € | 13 | 1,25 € | 9,25 € |
| | | 14 | 1,25 € | 10,50 € |
| | | 15 | 1,25 € | 11,75 € |
| | | 16 | 1,25 € | 13,00€ |
| 5 | 6,00 € | 17 | 1,50 € | 14,50 € |
| | | 18 | 1,50 € | 16,00 € |
| | | 19 | 1,50 € | 17,50 € |
| | | 20 | 1,50 € | 19,00 € |
| 6 | 6,00 € | 21 | 1,50 € | 20,50 € |
| | | 22 | 1,50 € | 22,00 € |
| | | 23 | 1,50 € | 23,50 € |
| | | 24 | 1,50 € | 25,00 € |

Article 12 : Les montants des Forfaits de Post-Stationnement applicables à cette catégorie de véhicule, dans les mêmes conditions que les véhicules légers sont les suivants :

- Le forfait de post-stationnement de la zone I (FPS1) est fixé à 37,50 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Le forfait de post-stationnement de la zone II (FPS2) est fixé à 25,00 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

Article 13 : Un FPS en zone I d'un montant de 37,50 euros (en zone II de 25,00 euros) autorise un stationnement d'un véhicule de catégorie L au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, d'une durée maximale de 6 h.

Passé ce délai, un autre FPS peut être apposé

Article 14 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue dans le délai prescrit sur l'avis de paiement de l'ANTAI, à partir de la date de notification de l'avis de paiement FPS.

Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone I (FPS1 minoré) est fixé à 26,25 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS1 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS2

minoré) est fixé à 17,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

- Les modalités de paiement du montant minoré sont précisées dans l'avis de paiement adressé au propriétaire du véhicule par l'ANTAI

Article 15 : La date d'application des différentes dispositions de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Article 16 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2021 et suivantes.

Article 17 : Les articles des autres délibérations visées ci-dessus relatives au stationnement demeurent valides tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO